PRÉFECTURE DE LA VIENNE

COMMUNES DE CHASSENEUIL-DU-POITOU, JAUNAY-MARIGNY ET MIGNÉ-AUXANCES

AVIS D'ENQUÊTE

Par arrêté préfectoral n°2026-SGAD/BE-209 en date du 26 octobre 2026 a été prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux pour l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les sections Futuroscope et Poitiers Nord dans le département de la Vienne sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances.

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire seront déposées en mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances pendant 18 jours consécutifs, du **vendredi 27 novembre 2026 (09h) au lundi 14 décembre 2026 (12h) inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Chacun pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans chacune des mairies ou les adresser, par écrit, à **Monsieur Jean-Paul BARBOT,** commissaire enquêteur, en mairie de Chasseneuil-du-Poitou, siège de clôture d'enquête, Rue du 11 Novembre - BP 1 - 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr .

Monsieur Jean-Paul BARBOT, commissaire enquêteur titulaire, siégera en mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances selon le calendrier suivant :

Mairie de Chasseneuil-du-Poitou Rue du 11 Novembre - BP 1 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU Tél : 05 49 52 77 19	Vendredi 27 novembre 2026 Lundi 14 décembre 2026	De 9h00 à 12h00 De 9h00 à 12h00
Mairie de Jaunay-Marigny Hôtel de Ville - 72 ter Grand'Rue JAUNAY-CLAN 86130 JAUNAY-MARIGNY Tél : 05 49 62 37 00	Mardi 1er décembre 2026	De 14h30 à 17h30
Mairie de Migné-Auxances 1 rue du 8 Mai 1945 86440 MIGNÉ-AUXANCES Tél : 05 49 51 71 02	Mercredi 2 décembre 2026	De 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement du commissaire titulaire désigné, le commissaire enquêteur suppléant désigné, M. Serge MANCEAU, poursuivra l'enquête.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr - rubriques « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – enquête parcellaire») ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture (7 place Aristide Briand, 86 021 Poitiers) sur un poste informatique.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête parcellaire pour transmettre son procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés qui seront déposés en mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances et à la préfecture de la Vienne où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Les demandes de communication de ces éléments devront être adressées au préfet (Secrétariat Général aux Affaires Départementales - Bureau de l'Environnement).

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (...)
Dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article L. 311-1, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans le même délai d'un mois, à défaut de quoi ils sont déchus de tout droit à indemnité.».

Des informations pourront être demandées auprès de la société Cofiroute, représentée par Monsieur Emeric HENRY, Direction de la maitrise d'ouvrage, rue Jean Bertin 45770 SARAN, Téléphone : 0628621477 et mail : emeric.henry@vinci-autoroutes.com .

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

ARRETÉ n° 2026-SGAD/BE-209 en date du 26 octobre 2026

portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux pour l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les sections Futuroscope et Poitiers Nord dans le département de la Vienne sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances, et portant désignation du commissaire enquêteur.

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 131-1 et suivants, ainsi que les articles R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 123-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2023 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-050 en date du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la décision n° 2025-SGAD/BE-224 en date du 2 décembre 2025 portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2026 ;

Vu les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

Vu la demande présentée par Cofiroute en date du 12 octobre 2026 tendant à l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu la décision de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établissant la liste d'aptitude pour l'année en cours ;

Considérant que la réalisation de l'opération nécessite l'acquisition des fonciers concernés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé **du vendredi 27 novembre 2026 (09h) au lundi 14 décembre 2026 (12h) inclus**, soit pendant 18 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux pour l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les sections Futuroscope et Poitiers Nord dans le département de la Vienne sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances.

Article 2 :

En application de l'article R.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Paul BARBOT et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Serge MANCEAU, tous deux inscrits sur la liste d'aptitude départementale, pour conduire ladite enquête.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant poursuit l'enquête.

Le commissaire enquêteur siégera en mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances, selon le calendrier suivant :

Mairie de Chasseneuil-du-Poitou Rue du 11 Novembre - BP 1 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU Tél : 05 49 52 77 19	Vendredi 27 novembre 2026 Lundi 14 décembre 2026	De 9h00 à 12h00 De 9h00 à 12h00
Mairie de Jaunay-Marigny Hôtel de Ville - 72 ter Grand'Rue JAUNAY-CLAN 86130 JAUNAY-MARIGNY Tél : 05 49 62 37 00	Mardi 1er décembre 2026	De 14h30 à 17h30
Mairie de Migné-Auxances 1 rue du 8 Mai 1945 86440 MIGNÉ-AUXANCES Tél : 05 49 51 71 02	Mercredi 2 décembre 2026	De 14h00 à 17h00

Sauf modification, les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :

CHASSENEUIL-DU-POITOU :
- les lundi, mercredi et jeudi : 9h00 à 12h15 et 13h30 à 17h30
- le mardi : 9h00 à 12h15 et 13h30 à 19h00
- le vendredi: 9h00 à 12h15 et 13h30 à 17h15

JAUNAY-MARIGNY
- du lundi au mercredi : 8h30 à 12h15 – 13h30 à 17h30
- le jeudi : 8h30 à 12h15 – 13h30 à 19h
- le vendredi : 8h30 à 12h15 – 13h30 à 16h

MIGNE-AUXANCES
- du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Article 3 :

Les dossiers et les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront déposés en mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances pendant 18 jours consécutifs, du vendredi 27 novembre 2026 (09h) au lundi 14 décembre 2026 (12h), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr - rubriques "Actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – enquête parcellaire") ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86000 Poitiers) sur un poste informatique.

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et au plus tard le dernier jour de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou, siège principal d'enquête, Rue du 11 Novembre - BP 1 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr .

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres d'enquête parcellaire seront clos par les maires des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances qui les remettront ou les transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, ainsi que son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, à monsieur le préfet de la Vienne – Secrétariat Général aux Affaires Départementales - Bureau de l'Environnement.

Article 5 :

Un avis reproduisant les dispositions principales de l'arrêté sera apposé notamment aux portes des mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances par voie d'affiches, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées, **au moins 8 jours avant le début de l'enquête**, et ce pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire joint au dossier d'enquête parcellaire à l'issue de l'enquête.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de l'enquête, **soit avant le 12 novembre 2026,** dans un journal diffusé dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la charge de l'expropriant.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Vienne.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête, copies du procès-verbal de l'opération et de l'avis du commissaire enquêteur seront déposés à la Préfecture de la Vienne (Secrétariat Général aux Affaires Départementales - Bureau de l'Environnement).

Toute personne, physique ou morale, pourra adresser au Préfet une demande de communication de ces éléments.

Article 7 :

En vue de la fixation des indemnités, les dispositions des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduites, sont portées à la connaissance des propriétaires et des tiers intéressés :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (...)
Dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article L. 311-1, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans le même délai d'un mois, à défaut de quoi ils sont déchus de tout droit à indemnité. ».

Article 8 :

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société Cofiroute, représentée par Monsieur Emeric HENRY, Direction de la maîtrise d'ouvrage, rue Jean Bertin 45770 SARAN, Téléphone : 0628621477 et mail : emeric.henry@vinci-autoroutes.com .

Article 10 :

Le responsable du projet prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête parcellaire, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la désignation du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandée.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Cofiroute, les maires de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny et Migné-Auxances et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Murièle BOIREAU